

## CHARTRE DU COMITÉ DE REDRESSEMENT SPÉCIAL

Aux fins de la présente charte, la « Banque » désigne La Banque Toronto-Dominion dans son ensemble.

### ***Principales responsabilités :***

Le comité de redressement (le « comité ») est nommé par le conseil de la Banque pour superviser le respect par la Banque et ses filiales des exigences énoncées dans les ordonnances et les ententes relatives à l'application de la réglementation.

### ***Composition et indépendance, expérience et pouvoirs***

Le comité est formé d'au moins trois membres du conseil d'administration de la Banque.

Aucun membre du comité ne peut être un dirigeant ou un dirigeant à la retraite de la Banque. Chacun des membres du comité est indépendant de la Banque au sens des lois, des règles et des règlements applicables et de toute autre considération jugée pertinente par le conseil d'administration, notamment la Politique en matière d'indépendance des administrateurs de la Banque.

Les membres du comité sont nommés par le conseil et demeurent en poste jusqu'à ce que leur successeur soit dûment nommé, ou jusqu'à ce que le membre démissionne, soit destitué ou cesse d'être un administrateur. Un président sera nommé par le conseil sur la recommandation du comité de gouvernance, à défaut de quoi les membres du comité peuvent désigner un président à la majorité des voix. Le comité peut, à l'occasion, déléguer à son président certains pouvoirs ou certaines responsabilités qui lui sont conférés en vertu des présentes.

Afin de faciliter la communication, le comité doit compter des représentants des comités d'audit, des ressources humaines et du risque de la Banque.

### **Réunions et activités**

Le comité se réunit deux fois par mois ou plus fréquemment en fonction de l'évolution de la situation et des circonstances.

Lors de chaque réunion, le comité reçoit des rapports du chef du bureau responsable du redressement aux États-Unis, du chef BSA/LCBA, du chef de la conformité aux États-Unis, du chef des ressources humaines aux États-Unis, du trésorier aux États-Unis, du chef des finances d'America's Most Convenient Bank et du chef de l'audit aux États-Unis concernant l'état d'avancement des activités de redressement en cours. Le comité peut également recevoir des rapports de tout autre membre de la direction, y compris le chef de la gestion des risques, le chef des finances, le chef de l'audit et le chef des ressources humaines de Groupe Banque TD, que le comité juge nécessaires, afin de fournir des renseignements et un éclairage sur le respect par la Banque de tous les engagements pris en matière d'application de la loi et les progrès réalisés à l'égard des mesures de redressement nécessaires.

Le président du comité veille à ce qu'un ordre du jour soit établi avant chaque réunion. Si le président du comité n'est pas présent, les membres du comité peuvent désigner un président par intérim pour cette réunion par un vote majoritaire des membres du comité présents.

Les réunions sont d'une durée suffisante et programmées aux moments que le comité juge appropriés pour s'acquitter adéquatement de ses responsabilités.

Lors de chaque réunion, les membres se réunissent, pour une partie de cette réunion, sans la présence des membres de la direction aux fins de délibération.

La Banque fournit un financement approprié, comme le comité le détermine, pour le paiement des frais d'administration ordinaires du comité qui sont nécessaires ou appropriés dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités.

Le président établit et maintient un canal de communication pour faciliter la transmission en temps opportun au conseil de la Banque des questions qu'il juge importantes dans les circonstances.

Toutes les décisions du comité requièrent le vote affirmatif d'une majorité des membres du comité présents à la réunion.

Le bureau du secrétaire de la Banque apporte son soutien au comité.

### **Responsabilités :**

Le comité a les responsabilités et les pouvoirs suivants :

- contrôler, surveiller et évaluer, au moyen de rapports de la direction au comité, le respect par la Banque des dispositions de toutes ordonnances relatives à l'application de la loi, y compris les progrès par rapport aux jalons et aux autres objectifs;
- examiner et recommander à l'approbation du conseil de la Banque toutes les mesures nécessaires au respect des éléments spécifiquement assignés au conseil de la Banque dans les ordonnances et ententes d'application de la loi mentionnées ci-dessus;
- recevoir des rapports réguliers de la direction détaillant la forme de toutes les mesures et la manière dont elles seront prises par la direction au cours des première, deuxième et troisième lignes de défense, en réponse aux exigences et aux engagements en matière d'application de la loi;
- présenter des rapports réguliers au conseil de la Banque sur les activités du comité et sur son évaluation des progrès réalisés par la direction pour répondre aux exigences liées à l'application de la loi;
- examiner et évaluer si les équipes responsables du redressement disposent de ressources financières et de gestion, de processus, de personnel, de technologie et

de systèmes de contrôle suffisants pour mettre en œuvre et soutenir les activités de redressement nécessaires pour répondre aux exigences liées à l'application de la loi;

- rencontrer périodiquement, pour le compte du conseil de la Banque, les contrôleurs nommés aux termes de l'ordonnance sur consentement du FinCEN et des ententes sur le plaidoyer du DOJ, respectivement, pour évaluer la conformité des rapports de la direction avec les attentes des contrôleurs et pour obtenir des contrôleurs un aperçu du statut de la Banque;
- s'acquitter des autres fonctions ou responsabilités que le conseil de la Banque délègue expressément au comité;
- procéder chaque année à une évaluation du comité afin d'évaluer son apport et son efficacité dans l'exécution de son mandat; et
- tenir des procès-verbaux des réunions et des activités du comité.

### **Dissolution**

Le comité continuera d'exercer ses activités jusqu'à ce que le conseil, sur la recommandation du comité et avec l'approbation du comité de gouvernance, conclue qu'il n'est plus nécessaire d'assurer une surveillance spécifique des exigences en matière de redressement.

Approuvée par le comité de gouvernance de la Banque le 3 décembre 2024

Approuvée par le conseil d'administration de la Banque le 5 décembre 2024

Adoptée par le comité de redressement le 9 janvier 2025